

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	900 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1982

8 déc. - Décret n° 82-245 portant destitution d'un chef de canton.	51
8 déc. - Décret n° 82-246 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Vo, exercice 1981.	54
8 déc. - Décret n° 82-247 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Vo, exercice 1982.	54
8 déc. - Décret n° 82-248 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Yoto, exercice 1981.	54
8 déc. - Décret n° 82-249 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Yoto, exercice 1982.	54
8 déc. - Décret n° 82-250 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tchamba, exercice 1982.	54
8 déc. - Décret n° 82-251 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1981.	55
8 déc. - Décret n° 82-252 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1981.	55
8 déc. - Décret n° 82-253 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1982.	55
8 déc. - Décret n° 82-254 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Tône, exercice 1981.	55
8 déc. - Décret n° 82-255 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Tône, exercice 1982.	55
8 déc. - Décret n° 82-256 portant approbation du compte adminis-	

tratif de la préfecture de Wawa, exercice 1981.	55
8 déc. - Décret n° 82-257 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Wawa, exercice 1982.	56
8 déc. - Décret n° 82-258 portant approbation du compte administratif de la préfecture d'Amou, exercice 1981.	56
8 déc. - Décret n° 82-259 portant approbation du budget additionnel de la préfecture d'Amou, exercice 1982.	56
14 déc. - Décret n° 82-260 portant rupture du contrat de gestion entre l'Etat et la société togolaise d'exploitation de matériel (Sotexma S.A.).	51
14 déc. - Décret n° 82-261 portant dissolution de la société nationale pour le développement de la culture fruitière (TOGOFRUIT).	51
14 déc. - Décret n° 82-262 portant approbation du compte administratif de la préfecture des Lacs, exercice 1981.	56
14 déc. - Décret n° 82-263 portant approbation du budget additionnel de la préfecture des Lacs, exercice 1982.	56
14 déc. - Décret n° 82-264 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1981 de la commune d'Aného.	56
14 déc. - Décret n° 82-265 portant approbation du budget additionnel de la préfecture d'Aného, exercice 1982.	56
14 déc. - Décret n° 82-266 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Haho, exercice 1981.	57
14 déc. - Décret n° 82-267 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Haho, exercice 1982.	57
14 déc. - Décret n° 82-268 portant approbation du compte administratif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1981.	57
14 déc. - Décret n° 82-269 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de l'Ogou, exercice 1982.	57
14 déc. - Décret n° 82-270 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Bassar, exercice 1981.	57
14 déc. - Décret n° 82-271 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Bassar, exercice 1982.	58
14 déc. - Décret n° 82-272 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1981 de la commune de Kpalimé.	58
14 déc. - Décret n° 82-273 portant approbation du budget additionnel de la commune de Kpalimé, exercice 1982.	58
14 déc. - Décret n° 82-274 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Kloto, exercice 1981.	58
14 déc. - Décret n° 82-275 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Kloto, exercice 1982.	58
22 déc. - Décret n° 82-276 portant exclusion de membre de l'ordre de la médaille du mérite militaire.	52
22 déc. - Décret n° 82-277 portant rappel à l'activité.	

23 déc. - Décret n° 82-278 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale.	52
23 déc. - Décret n° 82-279 portant nomination du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.	52
23 déc. - Décret n° 82-280 portant nomination du directeur général de l'administration des impôts.	53
24 déc. - Décret n° 82-281 complétant les dispositions du décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes.	53
24 déc. - Décret n° 82-282 modifiant le décret n° 67-53 du 23-2-67 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douanes.	53
30 déc. - Décret n° 82-283 portant alignement des salaires et indemnités des agents des entreprises et sociétés d'Etat sur ceux des agents de la fonction publique.	53

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant délégation de signature.	58
--	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1982	
22 oct. - Arrêté n° 141/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1982 de la préfecture de Wawa.	59
Arrêtés et décision portant nominations, rappels à l'activité et admission à la retraite.	59

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982	
14 sept. - Décision n° 1225/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général du groupe des Etats ACP.	60
14 sept. - Décision n° 1228/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Unesco.	61
15 sept. - Décision n° 1237/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence de coopération culturelle et technique (AGE-COOP).	61
15 sept. - Décision n° 1238/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Programme relatif à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes » CAMES.	61
15 sept. - Décision n° 1240/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Secrétariat général de l'organisation des Nations Unies (ONU).	61
15 sept. - Décision n° 1241/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Programme Comités consultatifs et Concours » du C.A.M.E.S.	61
15 sept. - Décision n° 1242/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la « Médecine traditionnelle et à la Pharmacopée Africaine du CAMES.	61
15 sept. - Décision n° 1243/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. BEBESSIKI Lokou.	61
15 sept. - Décision n° 1244/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la « Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (C.I.C.A) ».	61
21 sept. - Décision n° 1285/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Gbikpi Blewu Tété.	61
21 sept. - Décision n° 1286/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Secrétariat général de l'organisation internationale de police criminelle Interpol.	61
21 sept. - Décision n° 1287/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au financement de la force intermédiaire des Nations Unies au Liban (FINUL).	62
21 sept. - Décision n° 1289/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au conseil mondial de l'artisanat World Crafts Council U S A Inc.	62
21 sept. - Décision n° 1290/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au conseil africain et mauricien de l'enseignement supérieur (CAMES).	62
4 oct. - Décision n° 1344/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de certains propriétaires de terrains à Lomé II.	62

6 oct. - Décision n° 1358/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.).	62
6 oct. - Décision n° 1359/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).	62
7 oct. - Décision n° 1370/MEF/FO portant autorisation de remboursement d'une somme à la Brasserie du Bénin.	62
12 oct. - Décision n° 1385/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la « Zone III du CSSA ».	62
12 oct. - Décision n° 1386/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la « Zone III du CSSA ».	62
12 oct. - Décision n° 1387/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de « l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT ».	63
12 oct. - Décision n° 1388/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office international des épizooties O.I.E.	63
12 oct. - Décision n° 1390/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Académie diplomatique internationale ADI.	63
12 oct. - Décision n° 1391/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'ADRAO.	63
12 oct. - Décision n° 1392/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URINA).	63
12 oct. - Décision n° 1393/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R).	63
12 oct. - Décision n° 1394/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional africain de technologie de Dakar.	63
12 oct. - Décision n° 1421/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du haut commissariat au tourisme.	63
13 oct. - Décision n° 1425/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au comité national de langue Kabyè.	63
13 oct. - Décision n° 1427/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au comité national de langue Ewé.	63
14 oct. - Décision n° 1452/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au collège ouest africain des chirurgiens.	64
15 oct. - Arrêté n° 415/MEF/FA portant augmentation du plafond de la caisse d'avance du « Foyer Avenir de Kamina ».	64
18 oct. - Décision n° 1459/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la banque africaine de développement (BAD).	64
18 oct. - Décision n° 1460/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office de secours et travaux pour les réfugiés de la Palestine.	64
18 oct. - Décision n° 1462/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation régionale africaine de normalisation (O.R.A.N.).	64

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1982	
14 oct. - Décision n° 176/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	64
14 oct. - Décision n° 177/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de l'ODEF.	64
14 oct. - Décision n° 178/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'IRAT.	64
14 oct. - Décision n° 179/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur.	64
14 oct. - Décision n° 180/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la ferme avicole de Baguida.	65
Arrêtés portant création d'une caisse d'avance et nominations.	65

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

1982 7 oct. - Arrêté n° 409/MEF/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.....	65
Arrêté n° 333/MFE/CR du 28 août 1980 portant concession d'une pension de retraite (Additif).....	65
Arrêtés portant approbation de rôles.....	66

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demandes d'immatriculations.....	72
Avis de perte de titres fonciers.....	81
SNI — Bilan au 30 Sept. 1982.....	82

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 82-245 du 8 décembre 1982 portant destitution d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 80-237 du 2 octobre 1980 constatant la reprise de fonctions d'un chef de canton.

Art. 2 — M. Agblami Agobaya Botri VI, chef de canton d'Agou Atigbé-Dzogbefeme (préfecture de Kloto), est destitué de ses fonctions pour abandon de poste.

Art. 3 — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1982
Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-260 du 14 décembre 1982 portant rupture du contrat de gestion entre l'Etat et la société togolaise d'exploitation de matériel (SOTEXMA S.A.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34 ;
Vu le contrat de gestion du 26 janvier 1978 entre l'administration représentée par le ministre de l'aménagement rural et la société togolaise d'exploitation de matériel (SOTEXMA S.A.) représentée par son directeur général ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'aménagement rural et du ministre du développement rural ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le contrat de gestion du 26 janvier 1978 entre l'administration représentée par le ministre de l'aménagement rural et la société togolaise d'exploitation de matériel (SOTEXMA S.A.) représentée par son directeur général est rompu.

Art. 2 — L'administration reprend, à partir de ce jour, la totalité du matériel et de l'équipement agricoles confiés à la SOTEXMA par ledit contrat de gestion, en fonction du parc existant tel que défini à l'annexe I du contrat.

Art. 3 — Il est créé une commission de vérification chargée de procéder à l'inventaire du parc du matériel et d'équipements confiés à la SOTEXMA.

Cette commission est composée de six (6) membres représentant :

- La Présidence de la République — inspection générale d'Etat.
- Le ministre de l'aménagement rural.
- Le ministre du développement rural.
- Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat.
- La gendarmerie nationale.
- La sûreté nationale.

Art. 4 — La présidence de la commission de vérification est assurée par l'inspection générale d'Etat.

Art. 5 — Le ministre de l'aménagement rural et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 décembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-261 du 14 décembre 1982 portant dissolution de la société nationale pour le développement de la culture fruitière (TOGOFRUIT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;
Vu le décret n° 71-203 du 13 novembre 1971 portant création de la société nationale pour le développement de la culture fruitière (TOGOFRUIT) ;

Sur proposition conjointe du ministre du développement rural et du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La société nationale pour le développement de la culture fruitière (TOGOFRUIT) est dissoute.

Art. 2 — Il est créé une commission de vérification chargée de procéder à l'inventaire des biens sociaux de TOGOFRUIT.

Cette commission est composée de cinq (5) membres représentant :

- La Présidence de la République — L'inspection générale d'Etat.
- Le ministre du développement rural.
- Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat.
- La gendarmerie nationale.
- La sureté nationale.

Art. 3 — La présidence de la commission de vérification est assurée par l'inspection générale d'Etat.

Art. 4 — Un liquidateur sera nommé à l'issue des travaux de ladite commission par arrêté conjoint du ministre du développement rural et du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat.

Art. 5 — Le ministre du développement rural et le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 décembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-276 du 22 décembre 1982 portant exclusion de membre de l'ordre de la médaille du mérite militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, notamment en son article 23 ;

Vu le décret n° 64-22 du 21 février 1964 portant création d'une médaille du mérite militaire ;

Vu le Décret n° 82-109 du 23 avril 1982 portant attribution de médaille du mérite militaire ;

Sur décision du chef d'Etat-Major général des forces armées togolaises,

DECRETE :

Article premier — Est exclu de sa qualité de membre de l'ordre de la médaille du mérite militaire pour faute extrêmement grave envers l'Etat togolais :

L'ex M.D.L. Têtévi Daté de la gendarmerie nationale.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 décembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-277 du 22 décembre 1982 portant rappel à l'activité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 82-191 du 12 août 1982 portant suspension d'un chef de canton.

Art. 2 — M. Amouzou Tchibara reprend ses fonctions de chef de canton de Tchamba (préfecture de Tchamba).

Art. 3 — Le présent décret qui aura effet pour compter du 12 novembre 1982 sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-278 du 23 décembre 1982 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 28 ;

Vu le décret n° 82-239 du 1^{er} décembre 1982 convoquant l'assemblée nationale en son session extraordinaire ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La session extraordinaire de l'assemblée nationale convoquée par le décret précité pour compter du 6 décembre 1982 sera close ce jour.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 décembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-279 du 23 décembre 1982 portant nomination du directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 39 du 12 novembre 1973 instituant un code de sécurité sociale, notamment en son article 8 ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique et du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Kpétigo Kwassivi, inspecteur du trésor, est nommé directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en remplacement de M. Walla Koffi.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 décembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-280 du 23 décembre 1982 portant nomination du directeur général de l'administration des impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu les nécessités du service ;

DECRETE :

Article premier — Le capitaine Sogoyou Bléza est nommé directeur général de l'administration des impôts, en remplacement de M. Soulemane Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 décembre 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 82-281 du 24 décembre 1982 complétant les dispositions du décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions de l'article premier du décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes sont complétées et modifiées comme suit :

Le statut particulier prévu par l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, applicable aux fonctionnaires des douanes est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Les fonctionnaires des douanes sont considérés comme étant constamment en service 24 heures sur 24 et peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit et au-delà des limites fixées pour la durée normale du travail, sans autre compensation que des repos, si les besoins du service le permettent.

Le corps est constitué par les cinq cadres ci-après :

- cadre de directeur
- cadre des inspecteurs
- cadre des contrôleurs
- cadre des agents de constatation
- cadre des préposés, des brigadiers.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-282 du 24 décembre 1982 modifiant le décret n° 67-53 du 23-2-67 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 263 ;

Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 2 du décret n° 67-53 du 23-2-67 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douanes est modifié comme suit :

- Ce produit est réparti comme suit :
- 80 % au budget général ;
 - 5 % au fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ;
 - 15 % aux saisissants.

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1982

Général G. EYADEMA

DECRET N° 82-283 du 30 décembre 1982 portant alignement des salaires et indemnités des agents des entreprises et sociétés d'Etat sur ceux des agents de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise notamment en son article 34 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant application du statut général des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et des allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 74-184 du 20 décembre 1974 portant statut général des organismes-administratifs ;

Vu la résolution du 6^e conseil national sur les entreprises et sociétés d'Etat,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure suspendue, en ce qui concerne les entreprises et sociétés d'Etat visées à l'article 2, l'application du décret n° 74-184 portant statut général des organismes para-administratifs.

Art. 2 — Sont soumis aux dispositions réglementaires régissant les agents de la fonction publique, les salaires et indemnités des agents des entreprises et sociétés d'Etat appartenant à 100 % à l'Etat.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1983 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1982

Général G. EYADEMA

Approbations de comptes Administratifs

Décret n° 82-246 du 8-12-82 — Le compte administratif de la préfecture de Vo exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante cinq millions trois cent quatre vingt neuf mille quatre cent quatre vingt quatre francs (55.389.484 francs).

En dépenses à la somme de : quarante trois millions sept cent soixante quatre mille cinq cent soixante quatre francs (43.764.564 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : onze millions six cent vingt quatre mille neuf cent vingt francs (11.624.920 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : deux millions quatre cent quatre vingt dix sept mille six cent quatre vingt dix huit (2.497.698 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-247 du 8-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture de Vo, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : onze millions six cent vingt quatre mille neuf cent vingt francs (11.624.920 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-248 du 8-12-82 — Le compte administratif de la préfecture de Yoto, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : cinquante millions trois cent vingt et un mille six cent quatre vingt treize francs (50.321.693 francs).

En dépenses à la somme de : quarante deux millions quatre cent dix mille six cent quatre vingt neuf francs (42.410.689 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : sept millions neuf cent onze mille quatre francs (7.911.004 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Sont approuvées les annulation et ouverture de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 6 — Alimentation en eau 13.975

Ouvertures de crédits

Chapitre II — Service d'Action Régionale (pers)

Article 4 — Indtés aux régisseurs et collecteurs
contrôleurs de recettes 3.340

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés 10.635
13.975

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à cinq millions deux cent quarante cinq mille trois cent vingt neuf francs (5.245.329 francs) sont annulés faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-249 du 8-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture de Yoto, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions neuf cent onze mille quatre francs (7.911.004 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-250 du 8-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture de Tchamba, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions trois cent quatre vingt douze mille six cent vingt six francs (3.392.626 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-251 du 8-12-82 — Le compte administratif de la préfecture de Tchamba, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : seize millions neuf cent quatre vingt six mille quarante neuf francs (16.986.049 francs).

En dépenses à la somme de : treize millions cinq cent quatre vingt treize mille quatre cent vingt trois francs (13.593.423 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trois millions trois cent quatre vingt douze mille six cent vingt six francs (3.392.626 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Sont approuvées les annulation et ouverture de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits

Chapitre II — Sce d'action rég. (pers.)

Article 2 — Salaire du personnel de bureau
non titulaire 139.686

Ouvertures de crédits

Section I — Reports

Chapitre 3 — Restes à payer d'après les engagements
120.050

Chapitre III — Sce d'action rég. (matériel)

Article 4 — Moyens de transport 19.636

Total : 139.686

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : deux millions six cent vingt sept mille cent quatre vingt onze francs (2.627.191 francs) sont annulés faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-252 du 8-12-82 — Le compte administratif de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : dix neuf millions quarante deux mille sept cent quatre francs (19.042.704 francs)

En dépenses à la somme de : seize millions huit cent quatre vingt treize mille sept cent soixante treize francs (16.893.773 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : deux millions cent quarante huit mille neuf cent trente et un francs (2.148.931 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice 1981 s'élevant au total à : quatre millions trois cent soixante treize mille trois cent cinquante quatre francs (4.373.354 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-253 du 8-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture de Tchaoudjo, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions cent quarante huit mille neuf cent trente et un francs (2.148.931 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-254 du 8-12-82 — Le compte administratif de la préfecture de Tône, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante dix sept millions cent soixante quatre mille trois cent vingt trois francs (77.164.323 francs).

En dépenses à la somme de : soixante et un millions quatre cent quatre vingt treize mille cinq cent quarante deux francs (61.493.542 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : quinze millions six cent soixante dix mille sept cent quatre vingt et un francs (15.670.781 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : neuf millions sept cent soixante trois mille huit cent quatre vingt six francs (9.763.886 francs) sont annulés faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-255 du 8-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture de Tône, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze millions six cent soixante dix mille sept cent quatre vingt et un francs (15.670.781 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-256 du 8-12-82 — Le compte administratif de la préfecture de Wawa, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante quatre millions neuf cent cinquante et un mille cinq cent quarante cinq francs (44.951.545 francs).

En dépenses à la somme de : quarante millions trois cent vingt cinq mille cinq cent quarante huit francs (40.325.548 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de : quatre millions six cent vingt cinq mille neuf cent quatre vingt dix sept francs (4.625.997 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : sept millions deux cent quarante cinq mille cent trente quatre francs (7.245.134 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-257 du 8-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture de Wawa, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions six cent vingt cinq mille neuf cent quatre vingt dix sept francs (4.625.997 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-258 du 8-12-82 — Le compte administratif de la préfecture d'Amou, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt cinq millions quatre cent cinquante mille quatre vingt et un francs (25.450.081 francs).

En dépenses à la somme de : vingt cinq millions quatre cent soixante sept mille trois cent soixante quatre francs (25.467.364 francs), laissant apparaître un excédent de dépenses de : dix sept mille deux cent quatre vingt trois francs (17.283 francs) qui sera reporté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : deux millions huit cent quarante six mille six cent neuf francs (2.846.609 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-259 du 8-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture d'Amou, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent quatre vingt dix sept mille deux cent quatorze francs (197.214 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-262 du 14-12-82 — Le compte administratif de la préfecture des Lacs exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante et un millions neuf cent cinquante deux mille sept cent cinquante trois francs (41.952.753 francs).

En dépenses à la somme de : trente six millions trois cent trois mille vingt neuf francs (36.303.029 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : cinq millions six cent quarante neuf mille sept cent vingt quatre francs (5.649.724 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : six millions six cent soixante dix mille sept cent trois francs (6.670.703 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-263 du 14-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture des Lacs, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq millions

six cent quarante neuf mille sept cent vingt quatre francs (5.649.724 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-264 du 14-12-82 — Le compte administratif de la commune d'Aného, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt et un millions cinq mille cinq cent cinquante trois francs (21.005.553).

En dépenses à la somme de : seize millions cent quinze mille huit cent quatre vingt douze francs (16.115.892 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : quatre millions huit cent quatre vingt neuf mille six cent soixante et un francs (4.889.661 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (pers.)
Article 4 — Salaire manœuvre-de la voirie .66.842

Ouvertures de crédits

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux
d'entretien (mat.)
Article 2 — Entretien et réparations des biens communaux21.299

Chapitre X — Dépenses diverses.
Article 5 — Cotisations à la C.N.S.S. 8.188
Article 6 — Versement au budget général des retenues
de taxe progressive 37.355
66.842

Art. 3 — Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à neuf millions deux cent quarante quatre mille huit cent quatre vingt six francs (9.244.886 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-265 du 14-12-82 — Le budget additionnel de la commune d'Aného, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions huit cent quatre vingt neuf mille six cent soixante et un francs (4.889.661 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-266 du 14-12-82 — Le compte administratif de la préfecture de Haho, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente neuf millions quatre cent quatre vingt cinq mille trois cent quarante francs (39.485.340 francs).

En dépenses à la somme de : trente cinq millions trois cent seize mille trois cent trente quatre francs (35.316.334 francs) laissant ressortir un excédent de recettes de : quatre millions cent soixante neuf mille six francs (4.169.006 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : quatre millions deux cent soixante douze mille trois cent quatre vingts francs (4.272.380 francs) sont annulés faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-267 du 14-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture de Haho, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions cent soixante neuf mille six francs (4.169.006 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-268 du 14-12-82 — Le compte administratif de la préfecture de l'Ogou, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : soixante neuf millions sept cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt dix huit francs (69.783.498 francs).

En dépenses à la somme de : quarante cinq millions six cent soixante dix huit mille neuf cent vingt deux francs (45.678.922 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : vingt quatre millions cent quatre mille cinq cent soixante seize francs (24.104.576 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chapitre II — Sce d'action régionale (pers.)

Article 3 — Indtés, gratifications et
remboursement de frais 11.091

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques .. 177.665
188.756

Ouverture de crédits

Section I — Reports

Chapitre 4 — Restes à payer de l'exercice
antérieur 1980 11.091

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel
et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc 22.933

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles 154.732
188.756

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : cinq millions trois cent soixante dix neuf mille quatre cent quatre vingt sept francs (5.379.487 francs) sont annulés faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-269 du 14-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture de l'Ogou exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt cinq millions cent quatre vingt dix neuf mille soixante seize francs (25.199.076 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-270 du 14-12-82 — Le compte administratif de la préfecture de Bassar, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente neuf millions six cent quatre vingt dix sept mille cent quarante deux francs (39.697.142 francs).

En dépenses à la somme de : vingt six millions quatre cent cinquante huit mille deux cent dix sept francs (26.458.217 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : treize millions deux cent trente huit mille neuf cent vingt cinq francs (13.238.925 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Sont approuvées, les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits

Chapitre II — Service d'administration régionale (pers.)

Art. 1 — Traitement (principal et accessoires)

du personnel de bureau titulaire 271.085

Ouvertures de crédits

Chapitre II — Service d'administration régionale (pers.)

Article 3 — Indemnité, gratifications et
remboursement des frais 1.997

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et
collecteurs contrôleurs de recettes ... 269.088
271.085

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : trois millions neuf cent seize mille quarante deux francs (3.916.042 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-271 du 14-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture de Bassar exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : treize millions deux cent trente huit mille neuf cent vingt cinq francs (13.238.925 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-272 du 14-12-82 — Le compte administratif de la commune de Kpalimé, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente trois millions sept cent dix sept mille trois cent douze francs (33.717.312 francs).

En dépenses à la somme de : trente et un millions cent soixante neuf mille neuf cent quarante quatre francs (31.169.944 francs) laissant ressortir un excédent de recettes de : deux millions cinq cent quarante sept mille trois cent soixante huit francs (2.547.368 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : quatorze millions sept cent quatre vingt dix neuf mille sept cent soixante quatre francs (14.799.764 francs), sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-273 du 14-12-82 — Le budget additionnel de la commune de Kpalimé, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix sept millions trois cent cinquante six mille quatre cent soixante quinze francs (17.356.475 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-274 du 14-12-82 — Le compte administratif de la préfecture de Klotô, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : quarante six millions cinq cent soixante douze mille sept cent quarante sept francs (46.572.747 francs).

En dépenses à la somme de : quarante deux millions sept cent quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt sept

francs (42.783.787 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trois millions sept cent quatre vingt huit mille neuf cent soixante francs (3.788.960 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Sont approuvées, les annulations et ouverture de crédits ci-après énumérées, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre III — Sce d'action régionale (pers.)

Article 5 — Frais postaux 34.400

Ouverture de crédits

Chapitre III — Sce d'action régionale (pers.)

Article 1 — Etablissement pénitentiaire .. 34.400

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : huit cent quatre vingt douze mille sept cent quatre vingt douze francs (892.792 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 82-275 du 14-12-82 — Le budget additionnel de la préfecture de Klotô, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions sept cent quatre vingt huit mille neuf cent soixante francs (3.788.960 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêtés et Décisions

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Délégation de signature

Décision n° 114/D-PR/MDN du 5-10-82 — Les chèques relatifs au compte Trésor n° 033 du centre d'administration des forces armées togolaises seront émis avec la double signature direction des services et centre d'administration des forces armées togolaises.

Les personnels habilités à signer ces chèques sont :

- a) — pour la Direction des Services =
— titulaire : Commissaire Capitaine SEGUELAS
— suppléant : Capitaine COGNON
- b) — pour le Centre d'Administration
— titulaire : Adjudant-Chef SCHIELE
— suppléant : Major EMILY

L'Organisation de la comptabilité à tenir, les dépenses permises sur le compte trésor du centre d'administration des forces armées togolaises et toutes les mesures afférentes au

fonctionnement dudit compte feront l'objet d'une note élaborée sous le timbre de la direction des services des forces armées togolaises.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 141/INT-SG-DSTCL du 22-10-82 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1982 ;

Annulations

Chapitre III — Service de l'administration régionale (matériel)

Article 9 — Frais d'élection 31.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses 50.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc 15.000

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la préfecture 50.000

146.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la préfecture de Wawa, exercice 1982.

Ouvertures

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire 92.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire 19.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports 7.000

Article 5 — P.T.T. 7.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 15.000

Article 10 — Cotisation au R.P.T. 6.000

146.000

Nominations

Arrêté n° 117/INT-SG-GPFM du 7-9-82 — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministre de l'intérieur les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Bodjona Leblaki, administrateur principal 1^{er} échelon en service au ministère de l'intérieur

Apédo-Atti Messan, secrétaire d'administration principal 2^e échelon en service au ministère de l'intérieur

Dogbe Kpoti Agbékogni Seedem, secrétaire d'administration principal 2^e échelon en service au ministère de l'intérieur

Mignouna Bilou-Ena, secrétaire d'administration de 1^{ere} classe 2^e échelon en service au ministère de l'intérieur.

Arrêté n° 125/INT-SG-APA-AA du 15/9/82. — Il est mis fin, pour compter des dates suivantes aux fonctions des agents d'Etat Civil ci-après désignés :

Préfecture de Yoto

— 16 mars 1977 : Hounkpati Mawoutodji (Pascal) Centre de Sika-Kondji

Préfecture de Bassar

— 19 mars 1982 : Tindjo Liguimba Centre de Namab

Sont nommés agents d'Etat Civil les personnes dont les noms suivent :

Préfecture de Yoto

Centre de Sika-Kondji : Amevo Fambo

Préfecture de Bassar

Centre de Namab : N'Kpe Lamgbé

Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1962 et imputable au budget général, gestion 1982 chapitre 14 article 6, paragraphe 3.

Les préfets de Yoto et de Bassar sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 130/INT-SG-APA-AP du 17/9/82. — Sont reconnues officiellement les désignations par voie élective, en qualité de chefs de village, des personnes dont les noms suivent :

Canton de Tcharé

M. Azimti Tchandana : chef du village de Tcharé.

Canton de Tchitchao

MM. Kpela Kpatcha : chef du village de Kigbèlèng

Pidjake Pyakè : chef du village de Waya.

Kagbamene Bolong : chef du village de Bou.

Canton de Koumèa

MM. Kiheou Atamana : chef du village de Karè
 Kékpéta Simnabouyou : chef du village de Sédina
 Awade Kamalah : chef du village de Sondè
 Poutani Atèkèpè : chef du village de Piyoh.

Canton de Lassa

MM. Possole Karangoua : chef du village d'Along
 Boukessi Lakignang : chef du village de Lao
 Pissang Tchotoubayi : chef du village de Houdè.

Canton de Lama

MM. Hemou Wèmbou 1^{er} : chef du village d'Agbalossi
 Donon Samaou : chef du village Peulh
 Yao Kossi : chef du village Kara-Sud
 Patchana Palaking : chef du village de Kolidè
 Katanga Ekpèzèm : chef du village Kpédah-Bas
 Edjeou Kèmèyoh : chef du village de Feing
 Bamazi Essouyou : chef du village de Poudè
 Balouki Lènlwa : chef du village de Lama-Boo.

Canton de Sarakawa

M. Lakaza Gomina : chef du village de Sara.

Canton de Soumdina

M. Alouzou Karabou : chef du village de Kadakpa.

Les chefs de village ainsi nommés relèvent de l'autorité directe de leurs chefs de canton respectifs.

Le Préfet de la Kozah est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décision n° 71/INT-SG-APA-AP du 17/9/82. — Est et demeure rapportée la décision n° 118/INT du 31 octobre 1962 portant nomination de M. Sedzro Azanglo en qualité de secrétaire du chef de canton d'Agoè-Nyivé (Préfecture du Golfe).

M. Attila Eklou est nommé secrétaire du chef de canton d'Agoè-Nyivé en remplacement de Sedzro Azanglo.

M. Attila Eklou, secrétaire du chef de canton d'Agoè-Nyivé, percevra une indemnité annuelle de fonctions de 72.000 (soixante douze mille) francs imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 139/INT-SG-APA du 20/10/82. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 142/INT-APA du 20 septembre 1979 portant suspension d'un chef de village.

M. Adam Kodjo Agbo III reprend ses fonctions de chef du village d'Agbo-Kopé (canton de l'Ouwui).

Le préfet de Wawa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 140/INT-APA du 20/10/82. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 50/INT-SG-APA-AP du 29 avril 1981 portant suspension d'un chef de village.

M. N'Dah Kpakou reprend ses fonctions de chef de village de Wartéma (canton de Nadoba).

Le préfet de la Kéran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Retraite

Arrêté n° 127/INT-CGP du 17/9/82. — A compter du 1^{er} juin 1982 le MDL Tchedelé Ama Mle 918 du détachement de Lomé sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits il bénéficiera de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des Contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter de la même date.

Arrêté n° 135/INT-CGP du 23/9/82. — A compter du 1^{er} août 1982, Sovegnon Ayénavi Mle 152 du détachement d'Atakpamé sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois mois valable au 1^{er} mai 1982 au 30 juillet 1982 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1^{er} août 1982.

Arrêté n° 143/INT/CGP du 2/11/82. — A compter du 1^{er} avril 1982, le gardien de préfecture de 1^{re} classe Gouanne Léni Mle 919 du détachement de Dapaon sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} avril au 30 juin 1982 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1^{er} juillet 1982.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**Autorisations de paiement**

Décision n° 1225/MEF/FCS du 14/9/82. — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat général du groupe des Etats A.C.P., de la somme de dix millions cent vingt huit mille huit cent quatre vingt dix neuf (10.128.899) francs, soit l'équivalent de 1.465.832 francs Belges, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 310-052-0951-50-005 domicilié à la Banque Bruxelles-Lambert-Agence Schuman, Rond-Point-Robert Schuman, 8 à 1040 Bruxelles (Belgique).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1228/MEF/FCS du 14/9/82. — Est autorisé le paiement au profit de l'UNESCO, de la somme de six millions cent trente quatre mille cent vingt huit (6.134.128) francs CFA, soit l'équivalent de 19916 dollars US, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UNESCO (n° 0330-1/5 770-002-4) Société générale agence AG, bureau F.B. 45, Avenue Kléber — 75016 — Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 01-01-99.

Décision n° 1237/MEF/FCS du 15/9/82. — Est autorisé le paiement au profit de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (AGE-COOP), de la somme de sept millions six cent dix neuf mille quatre cent soixante treize (7.619.473) francs CFA, soit l'équivalent de 152 389,46 FF, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 35160001 U domicilié à la BIAO, 9, Avenue du Messine 75008 Paris (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83 article 02-00-99.

Décision n° 1238/MEF/FCS du 15/9/82. — Est autorisé le paiement au profit du « Programme relatif à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes » du CAMES, de la somme de un million (1.000.000) de franc CFA, représentant la contribution du Togo au titre des années 1980 — et 1981 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 190 J domicilié à la banque internationale des Voltas (B.I.V.) à Ouagadougou — République de Haute-Volta.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1240/MEF/FCS du 15/9/82. — Est autorisé le paiement au profit du « Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de la somme de vingt millions quatre cent soixante six mille deux cent quatre vingt douze (20.466.292) francs CFA, soit l'équivalent de 66 449 dollars U.S., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire l'United Nations General Fund Deposit Account n° 015-00 5291 — Chemical Bank United Nations Office United Nations — New-York, N. Y 10017 (U.S.A.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1241/MEF/FCS du 15/9/82. — Est autorisé le paiement au profit du « Programme Comités Consultatifs et Concours » du C.A.M.E.S., de la somme de, deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981-1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 280 067 A domicilié à la Banque Internationale des Voltas (B.I.V.) à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83 article 01-01-99

Décision n° 1242/MEF-FCS du 15/9/82. — Est autorisé le paiement au profit de la « Médecine Traditionnelle et à la Pharmacopée Africaine du CAMES, de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981-1982 ;

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 189 G domicilié à la Banque Internationale des Voltas (BIV) à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83 article 01-01-99

Décision n° 1243/MEF/FO du 15/9/82. — Est autorisé le paiement de la somme de trois cents mille (300.000) francs représentant le montant du secours accordé à M. Bébessiki Lokou, victime de l'incendie survenu le 5 janvier 1982 à Nyidové, sous-préfecture d'Agou.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Bebensiki Lokou propriétaire demeurant à Lomé B.P. 1000

La dépense est imputable sur le code 38, chapitre 95, article 03 du budget général, gestion 1982.

Décision n° 1244/MEF/FCS du 15/9/82. — Est autorisé le paiement au profit de la « Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats Africains (C.I.C.A. », de la somme de douze millions cinq cent quatorze mille cinq cent quatre vingt quatre (12.514.584) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 270 026-J domicilié à la B.I.P.G. B.P. 106 à Libreville — (Gabon).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1285/MEF/FCS du 21/9/82 — Est autorisé le paiement au profit de M. GBIKPI Blewu Tété, de la somme de cent onze mille trois cent soixante quinze (111.375) francs CFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi lors d'un accident de la circulation en date du 3 mars 1973 avec M. PALANGA Djobo Méba, dont l'Etat togolais est civilement responsable.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 62 - article 00.

Décision n° 1286/MEF/FCS du 21/9/82 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat général de l'organisation internationale de police criminelle interpol, de la somme d'un million neuf cent douze mille cinq cents (1.912.500) francs CFA, soit l'équivalent de 12.000 francs suisses, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5945 A ouvert au Crédit Lyonnais de Saint Cloud, 8 rue Dailly (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, Code 08, chapitre 83 article 02-00-99.

Décision n° 1287/MEF/FCS du 21/9/82 — Est autorisé le paiement au profit du financement de la Force Intérimaire des Nations-Unies au Liban (FINUL), de la somme de quatre cent quatre vingt deux mille deux cent cinq (482.205) francs CFA, représentant la contribution du Togo pour la période du 19 décembre 1981 au 18 juin 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 015-001458 ouvert à la Chemical Bank, United Nations Office, New-York, N.Y. 10017 U.S.A.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 Code 08, chapitre 83 01-02-99.

Décision n° 1289/MEF/FCS du 21/9/82 — Est autorisé le paiement au profit du « Conseil mondial de l'Artisanat World Crafts Council U S A Inc », de la somme de Cent cinquante deux mille cinq cents (152.500) francs CFA, soit l'équivalent de 500 dollars U \$, représentant la contribution du Togo au titre des années 1981 et 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 37 331 284 ouvert à la Citi Bank 640 Fifth New York, N.Y. 10019 (U.S.A)

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, Code 08 chapitre 83 article 02-00-99 (Rubrique contribution imprévues)

Décision n° 1290/MEF/FCS du 21/9/82 — Est autorisé le paiement au profit du « Conseil Africain et Mauricien de l'Enseignement Supérieur (CAMES) », de la somme de trois millions six cent soixante six mille six cent soixante sept (3.666.667) francs CFA, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du CAMES n° 36 280 014 X domicilié à la banque internationale des Voltas (BIV) à Ouagadougou - R.H.V.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, Code 08 chapitre 83 article 02-00-99.

Décision n° 1344/MEF/FO du 4/10/82 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf cent trente cinq mille six cent quatre vingt huit (935.688) francs représentant le montant du dédommagement accordé aux 4 anciens propriétaires de terrains bâtis à Lomé II -

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 62, article 00 du budget général, gestion 1982.

Les mandats seront émis au profit de ces 4 bénéficiaires ci-après et payables exceptionnellement par bon de caisse suivant détail ci-dessous :

M. LADE A. K. Mensah	187.014 Francs
M. BEHOUÏ Assion	277.920 Francs
M. AKAKPO Kossi Sodogas	164.514 Francs
M. BATALI Toyi (Cyprien)	306.240 Francs
TOTAL	= 935.688 Francs

Décision n° 1358/MEF/FCS du 6/10/82 — Est autorisé le paiement au profit du Groupement Togolais d'Assurances G.T.A.), de la somme de neuf millions neuf cent mille (9.900.000) francs CFA, destinée au rachat des actions détenues par diverses personnalités dans ladite société.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° CC 001761-95 ouvert auprès de la BTCI à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, Code 08 chapitre 62 article 00-00-99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 1359/MEF/FCS du 6/10/82 — Est autorisé le paiement au profit du Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.), de la somme de dix neuf millions neuf cent soixante dix neuf mille neuf cent quarante (19.979.940) francs CFA, soit l'équivalent de 65.508 dollars E.U., représentant la contribution du Togo de la solde due au titre de l'année 1981-1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0110 domicilié à la banque commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba - République d'Ethiopie.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982 code 08 chapitre 83 article 02-00-99.

Décision n° 1370/MEF/FO du 7/10/82 — Est autorisé le remboursement de la somme de : un million sept cent douze mille cent cinquante neuf francs (1.712.159) représentant le montant des droits indûment perçus à la Brasserie du Bénin.

Cette somme sera mandatée au profit de la Brasserie du Bénin, 47, Rue du Grand Marché - Lomé, et virée à son compte bancaire ouvert à la B.T.C.I. - Lomé sous le n° 00106840.

La dépense est imputable sur le code 08 chapitre 62 article 00 du budget général gestion 1982.

Décision n° 1385/MEF/FCS du 12/10/82 — Est autorisé le paiement au profit de la « Zone III du CSSA » de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 4 000 1002 auprès de la Banque Togolaise de Développement Lomé - Togo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1386/MEF/FCS du 12/10/82 — Est autorisé le paiement au profit du « Conseil supérieur du sport en Afrique CSSA » de la somme de six cent cinquante mille (650.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 310.990.68 domicilié à la Société Camerounaise de Banque (S.C.B.) Yaoundé - République Unie de Cameroun.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982 code 08 chapitre 83 article 02-00-99.

Décision n° 1387/MEF/FCS du 12/10/82 — Est autorisé le paiement au profit de « l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce GATT », de la somme de huit millions cent trente cinq mille dix (8.135.010) francs CFA, soit l'équivalent de 53 170 francs suisses, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée à la société de Banque Suisse 12 11 Genève 11.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1388/MEF/FCS du 12/10/82 — Est autorisé le paiement au profit de « l'Office International des Epizooties » O.I.E., de la somme d'un million sept cent un mille (1.701.000) francs CFA, soit l'équivalent de 34020 FF, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'O.I.E. n° 13.452 - 95 domicilié au crédit industriel et commercial 54, rue de Prony, 75 017 Paris - France.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1390/MEF/FCS du 12/10/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'académie diplomatique internationale ADI de la somme d'un million quatre vingt mille (1.080.000) francs CFA, soit l'équivalent de 21 600 FF, représentant la contribution du Togo au titre des années 1981 et 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n°5 177 C domicilié au Crédit Lyonnais agence Z I Boulevard de Courcelles Paris 8^e (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99 comme suit :

Ligne ... ADI	500.000
Contributions imprévues	580.000
Total	= 1.080.000

Décision n°1391/MEF/FCS du 12/10/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'A.D.R.A.O., de la somme de vingt six millions cent quatre vingt huit mille huit cent vingt cinq (26.188.825) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n°22-51-208 domicilié à la Chase Manhattan Bank - Monrovia - Libéria.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1392/MEF/FCS du 12/10/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'union des radio-diffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), de la somme de trois millions six cent soixante mille (3.660.000) francs CFA, soit l'équivalent de 12 000 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 4005 ouvert auprès de la Banque Sénégal-Kowétienne (BSK) - Rue Tham X Dagonne - Dakar - Sénégal.

La dépense sera imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1393/MEF/FCS du 12/10/82 — Est autorisé le paiement au profit du « Comité International de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) », de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du CICR n° 12.99.84 domicilié auprès de la société de banque suisse à Genève (Suisse).

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83 article 02-00-99.

Décision n° 1394/MEF/FCS du 12/10/82 — Est autorisé le paiement au profit du « Centre régional Africain de technologie de Dakar CRAT », de la somme de deux millions sept cent quarante huit mille neuf cent (2.748.900) francs CFA, soit l'équivalent de 9163 dollars US, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 20 201 USD domicilié à la Banque Sénégal-Kowétienne B.P. 2096 Dakar Sénégal.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1421/MEF/FCS du 12/10/82 — Est autorisé le paiement au profit du Haut commissariat au tourisme, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA représentant le montant des frais d'organisation matérielle pour la participation du Togo à la cinquième Foire internationale de Dakar (Sénégal) qui aura lieu du 23 novembre au 6 décembre 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 O.N.T.T. ouvert auprès du trésor public du Togo, au nom de M. TAZZOU Kokou - régisseur de l'O.N.T.T. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 06, chapitre 92, article 01.

Décision n° 1425/MEF/FO du 13/10/82 — Est autorisé le virement de la somme de : quatre vingt sept mille cent quatre vingt sept (87.187) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Kabyè pour le 4^e trimestre 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au Trésor, au profit du comité national de langue Kabyè.

La dépense est imputable sur le code 25, chapitre 27, article 17, paragraphe 08, du budget général, gestion 1982.

Décision n° 1427/MEF/FO du 13/10/82 — Est autorisé le virement de la somme de : quatre vingt sept mille cent quatre vingt sept (87.187) francs représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Ewe pour le 4^e trimestre 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 ouvert au Trésor, au profit du comité national de langue Ewe.

La dépense est imputable sur le code 25, chapitre 27, article 17, paragraphe 08, du budget général, gestion 1982.

Autorisation de déblocage de crédit

Décision n° 1452/MEF/FO du 14/10/82 — Il est mis à la disposition du collège ouest africain des chirurgiens la somme de cinq millions (5.000.000) de francs qui représente une avance pour l'organisation matérielle de la 23^e conférence du C.O.A.C. qui se tiendra à Lomé du 16 au 22 janvier 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36400/149 F BIAO - Lomé ouvert au profit du C.O.A.C.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 62, article 00 du budget général - gestion 1982.

Augmentation du plafond d'une caisse d'avance

Arrêté n°415/MEF/FA du 15/10/82 — Le montant de l'avance consentie au régisseur du centre des mineurs du « Foyer Avenir de Kamina » est porté de cinquante mille (50.000) francs à cent mille (100.000) francs.

Décision n° 1459/MEF/FCS du 18/10/82 — Est autorisé le paiement au profit de la banque africaine de développement (BAD), de la somme de soixante dix huit millions cent soixante huit mille deux cent vingt quatre (78.168.224) francs CFA, soit l'équivalent de 209.600 UC, représentant le montant de la souscription du Gouvernement Togolais à « l'obligation non productive d'intérêts », soit 209.600 UC.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° I.19.93 ouvert auprès de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 92, article 04 (Fonds d'investissement économique).

Décision n° 1460/MEF/FCS du 18/10/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'office de secours et travaux pour les réfugiés de la Palestine, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, transférée par le P.N.U.D. à Lomé, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36-400-115 R domicilié à la B.I.A.O. - Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 code 08 - chapitre 83 - article 02-00-99.

Décision 1462/MEF/FCS du 18/10/82 — Est autorisé le paiement au profit de « l'organisation régionale africaine de normalisation (O.R.A.N) », de la somme de trois millions deux cent quarante neuf mille trois cent trente (3.249.330) francs CFA, soit l'équivalent de 10831,10 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980 et le reliquat de 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'ARSO n° 201 270 - 596 auprès de Barclays Bank Haile Selassie Avenue P.O. Box 20 416 Nairobi - Kenya.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08 - chapitre 83 - article 02-00-99.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de paiement

Décision n° 176/MPRA/DGPD/DFCEP du 14/10/82 — Est autorisé le paiement en faveur du trésorier-payeur de la somme de : cinquante trois millions cinq cent mille (53.500.000) francs CFA en régularisation des paiements qu'il a effectués à l'IRCT station d'Anié-Mono représentant la participation togolaise aux programmes de recherches de base sur le coton pour l'année 1982 ;

La dépense est imputable de la façon suivante :

BI 82 - Titre III-1-1-2-a (CF n° 201/82 du 12-7-82) =	50.000.000
BI 82 - Titre VI -1-1-1-c (CF n° 237/82 du 13-8-82) =	3.500.000
Total	53.500.000

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 177/MPRA/DGPD/DFCEP du 14/10/82 — Est autorisé le virement en faveur de l'ODEF à son compte hors budget n° 902-04-3 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de : vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour l'entretien et la protection des plantations contre les feux de brousse.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre III, chapitre 9, article 1 paragraphe 1, rubrique V (CF N° 269/82 du 9 septembre 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 178/MPRA/DGPD/DFCEP du 14/10/82 — Est autorisé le virement au profit de l'IRAT à son compte n° 223-A ouvert à la CNCA Lomé, de la somme de : vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise au programme de recherches sur les cultures vivrières pour les années 1981-1982.

La dépense est imputable de la façon suivante :

BI 81 - Titre III - 1-1-2-A (CF n° 270/82 du 9.9.82 =	10.000.000
BI 82 - Titre III - 1-1-2-B (CF n° 271/82 du 9.9.82 =	10.000.000
Total	= 20.000.000

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 179/MPRA/DGPD/DFCEP du 14/10/82 — Est autorisé le paiement au profit du trésorier-

payeur de la somme de : quatre vingt dix millions (90.000.000) de francs CFA en régularisation des paiements qu'il a effectués à TOGOTEX à titre de participation togolaise au financement des dépenses de son fonctionnement.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre VI, chapitre I, article I, paragraphe I, rubrique C (CF n° 71/82 du 18 mars 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 180/MPRA/DGPD/DFCEP du 14/10/82 — Est autorisé le virement au profit de la Ferme Avicole de Baguida à son compte n° 010 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de : cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour faire face à ses besoins urgents dont des commandes à l'extérieur.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre III, chapitre 9, article I, paragraphe I, rubrique U (CF n° 242/82 du 20 août 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Création d'une caisse d'avance et nominations

Arrêté n° 27/MPRA/DGPD/DFCEP du 19/10/82 — Il est créé auprès de la direction générale de la SONAPH, une caisse d'avance aux fins d'assurer le paiement des dépenses sur devis, dans le cadre de l'exécution du projet.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de quarante deux millions soixante trois mille (42.063.000) francs CFA conformément à l'article 5.1.C du contrat d'assistance et de coopération technique n° A/CT 1470/DPH.

Elle fera l'objet d'un virement à la CNCA à Lomé au compte n° 15 A par l'intermédiaire de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) Lomé sur mandatement de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation des pièces justificatives réglementaires visées par le directeur général de la SONAPH. Les pièces justificatives seront par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvé par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Le bordereau récapitulatif sera fourni en cinq (5) exemplaires.

En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera réversé au compte du projet n° 5604-31-52-015 auprès du payeur-délégué (Agence locale de la BCEAO à Lomé).

M. Anani E. GASSOU, directeur général de la SONAPH est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rectificatif

Arrêté n° 26/MPRA/cab du 11/10/82 portant rectificatif de l'arrêté n° 21/MPRA/cab du 7-7-80.

AU LIEU DE :

M. KLIMTETOU Essossinam, agent technique de la statistique de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la direction de la statistique générale est nommé chef de la division de la statistique régionale de la Kara à Lama-Kara,

LIRE :

M. KLIMTETOU Essossinam, agent technique de la statistique de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service à la direction de la statistique à Lomé, est nommé chef de la division régionale de la statistique de la Kara.

Le reste sans changement

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Terrain domanial

Arrêté n° 409/MEF/DOM du 7/10/82 — Il est concédé à M. Comlanvi Gomido SODATONOU, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Aflao-Gakli lieu dit (Huimé) d'une contenance de 7a. 15ca. moyennant le prix de 150 francs le centiare soit au total : cent sept mille deux cent cinquante francs (107.250 francs) payables à la caisse du service des Domaines à Lomé.

Le concessionnaire requerra l'immatriculation après paiement du prix de la concession.

Le directeur de service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Additif

*Additif du 12/10/82
à l'arrêté n° 333/MFE/CR du
28 août 1980 portant concession
d'une pension de retraite*

Après Kokoèvi, née le 20 décembre 1960 ;

Ajouter :

Kokoè Djodjinam, née le 5 novembre 1964
Têko Kossi, né le 12 novembre 1964
Adama Djiblèwu, né le 20 novembre 1964
Kokou Ekué, né le 18 mars 1967
Akossiwa Kayi, née le 27 mars 1967.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 388/MEF/AI du 7-10-82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois d'août exercice 1982 ci-après :

		Budget général		
59	Lomé	BCI	1.255.761.8151	
		IGR	212.121	
		FNI	145.563	1.256.119.499
60	Lomé	Taxe immobilière		7.226.406
61	Lomé	T.C.P.		10.741.388
62	Lomé	T.E.R.R.		16.445.818
		Budget communal		
63	Lomé	Patentes	1.199.700	
		CA/Patentes	227.140	
		Taxe civique	4.500	1.431.340
				1.431.340
				1.291.964.451

Arrêté n° 389/MEF/AI du 7-10-82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de janvier exercice 1982 ci-après :

		Budget général		
14	Lomé	Taxe progressive	279.958.499	
		Taxe progressive (VF)	151.056.837	
		T.S.D.H.	19.110.818	450.126.154
15	Lomé	B.I.C.	1.265.871.708	
		I.G.R.	2.238.061	
		F.N.I.	99.517	1.268.209.286
16	Lomé	Taxe immobilière		15.729.298
17	Lomé	T.C.P.		16.479.067
18	Lomé	TERR		13.189.962
		Budget communal		
14	Lomé	Taxe civique		2.052.602
19	Lomé	Patentes	4.385.686	
		CA/Patentes	774.688	5.160.374
				7.212.976
				1.770.946.743

Arrêté n° 390/MEF/AI du 7-10-82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de février exercice 1982 ci-après :

		Budget général		
22	Lomé	Taxe progressive	421.577.354	
		Taxe progressive (VF)	53.275.775	
		T.S.D.H.	8.722.484	483.575.613
23	Lomé	B.I.C.	1.567.203.234	
		BNC	100.000	
		IGR	940.645	
		FNI	99.517	1.568.343.396
24	Lomé	Taxe immobilière		13.883.280
25	Lomé	T.C.P.		21.483.262
26	Lomé	TERR		20.745.289
		Budget communal		
22	Lomé	Taxe civique		9.524.598
27	Lomé	Patentes	1.985.350	
		CA/Patentes	332.720	
		Taxe civique	4.500	2.322.570
				11.847.168
				2.119.878.008

Arrêté n° 391/MEF/AI du 7-10-82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de mars exercice 1982 ci-après :

		Budget général		
28	Lomé	Taxe progressive	235.272.644	
		Taxe progressive (VF)	58.405.263	
		TSDH	10.926.615	304.604.522
29	Lomé	BIC	1.311.968.610	
		I.G.R.	3.349.382	1.315.317.992
30	Lomé	Taxe immobilière		14.195.359
31	Lomé	T.C.P.		22.868.480
32	Lomé	TERR		4.592.471
				1.661.578.824
		Budget communal		
28	Lomé	Taxe civique		4.059.212
33	Lomé	Patentes	1.754.560	
		CA/Patentes	262.280	
		Licences	115.000	
		CA/Licences	23.000	
		Taxe civique	10.500	2.165.340
				6.224.552
				1.667.803.376

Arrêté n° 392/MEF/AI du 7-10-82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois d'avril exercice 1982 ci-après :

		Budget général		
34	Lomé	Taxe progressive	289.877.421	
		Taxe progressive (VF)	87.742.656	
		T.S.D.H.	12.099.779	389.719.856
35	Lomé	B.I.C.	1.213.851.585	
		I.G.R.	1.594.228	
		F.N.I.	995.830	1.216.441.643
36	Lomé	Taxe immobilière		9.829.843
37	Lomé	T.C.P.		23.837.155
38	Lomé	TERR		13.814.972
				1.653.643.469
		Budget communal		
34	Lomé	Taxe civique		5.525.127
39	Lomé	Patentes	1.479.500	
		CA/Patentes	247.300	1.726.800
				7.251.927
				1.660.895.396

Arrêté n° 393/MEF/AI du 7-10-82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de mai exercice 1982 ci-après :

		Budget général		
40	Lomé	Taxe progressive	239.383.581	
		Taxe progressive (VF)	56.965.955	
		TSDH	8.254.591	304.604.127
41	Lomé	B.I.C.	554.345.484	
		I.G.R.	243.998	
		F.N.I.	8.706.682	563.296.164
42	Lomé	Taxe immobilière		15.143.427
43	Lomé	T.C.P.		23.432.889
44	Lomé	TERR		19.102.863
				925.579.470
		Budget communal		
40	Lomé	Taxe civique		2.898.200
45	Lomé	Patentes	1.249.000	
		CA/Patentes	222.600	
		Taxe civique	7.500	1.479.100
				4.377.300
				929.956.770

Arrêté n° 394/MEF/AI du 7-10-82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de juin exercice 1982 ci-après :

		Budget général		
46	Lomé	Taxe progressive	440.810.915	
		Taxe progressive (VF)	44.211.281	
47	Lomé	T.S.D.H.	7.238.460	492.260.656
		B.I.C.	1.721.465.179	
48	Lomé	F.N.I.	5.000.000	1.726.465.179
49	Lomé	Taxe immobilière		17.359.056
50	Lomé	T.C.P.		20.152.367
		T.E.R.R.		3.063.600
				2.259.300.858
		Budget communal		
46	Lomé	Taxe civique		5.089.406
51	Lomé	T.V.L.	313.773	
		T.V.	104.591	418.364
52	Lomé	Patentes	2.125.500	
		CA/Patentes	381.900	2.507.400
				8.015.170
				2.267.316.028

Arrêté n° 395/MEF/AI du 7-10-82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de juillet exercice 1982 ci-après :

		Budget général		
53	Lomé	Taxe progressive	198.762.235	
		Taxe progressive (V.F.)	123.812.618	
54	Lomé	T.S.D.H.	21.396.858	343.971.711
		B.I.C.	1.057.287.134	
55	Lomé	I.G.R.	2.700.000	1.059.987.134
56	Lomé	Taxe immobilière		10.652.582
57	Lomé	T.C.P.		1.497.912
		TERR		15.688.542
				1.431.797.881
		Budget communal		
53	Lomé	Taxe civique		2.209.854
58	Lomé	Patentes	1.428.250	
		CA/Patentes	251.400	1.679.650
				3.889.504
				1.435.687.385

Arrêté n° 396/MEF/AI du 7-10-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

		Budget général		
188	Lomé	B.I.C.	475.000	
		I.G.R.	168.400	
		F.N.I.	192.916	836.316
		Hors budget 480-100		
188	Lomé	Amendes B.I.C.	237.500	
		I.G.R.	84.200	321.700
				1.158.016
				1.158.016

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent cinquante huit mille seize francs est fixée au 26 juillet 1982.

Arrêté n° 397/MEF/AI du 7-10-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

		Budget communal			
216	Lomé	Patentes	20.817.949		
		CA/Patentes	4.163.589		
		Licences	1.385.000		
		CA/Licences	277.000		
		Taxe civique	247.500	26.891.038	26.891.038
					26.891.038

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt six millions huit cent quatre vingt onze mille trenté huit francs est fixée au 31 août 1982.

Arrêté n° 398/MEF/AI du 7-10-82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

		Budget général			
9	Kloto	B.I.C.	146.000		
		I.G.R.	286.152	432.152	
10	Amlamé	B.I.C.	141.000		
		I.G.R.	164.160	305.160	
11	Kloto	Patentes	2.829.300		
		Licences	743.000	3.572.300	4.309.612
					4.309.612

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions trois cent neuf mille six cent douze francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté n° 399/MEF/AI du 7-10-82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

		Budget Communal			
109	Lomé	Patentes	9 842 490		
		CA/Patentes	1 949 382		
		Licences	508 000		
		CA/Licences	101 600		
		Taxe Civique	117 000	12 518 472	
110	Lomé	Patentes	4 800 392		
		CA/Patentes	960 078		
		Licences	316 000		
		CA/Licences	63 200		
		Taxe Civique	192 000	6 331 670	
111	Lomé	Patentes	1 328 900		
		CA/Patentes	265 780		
		Licences	120 000		
		CA/Licences	24 000		
		Taxe Civique	30 000	1 768 680	20 618 822
					20 618 822

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt millions six cent dix huit mille huit cent vingt deux francs est fixée au 31 août 1982.

Arrêté n° 400/MEF/AI du 7-10-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-après :

21	Lama-Kara	Budget Général Taxe Immobilière	7 598 440	7 598 440 7 598 440
----	-----------	------------------------------------	-----------	------------------------

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cinq cent quatre vingt dix huit mille quatre cent quarante francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté n° 401/MEF/AI du 7-10-82 — Est pris en charge le rôle de régularisation du mois de décembre exercice 1982 ci-après :

222	Lomé	Budget Général Taxe Progressive 185 099 405 Taxe Progressive (VF) 46 829 946 T. S. D. H. 7 811 293	239 740 644	239 740 644
222	Lomé	Budget Communal Taxe Civique	2 746 603	2 746 603 242 487 247

Arrêté n° 402/MEF/AI du 7-10-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

255	Lomé	Budget Communal Patentes 4 982 982 CA/Patentes 29 800 Licences 379 000 CA/Licences 5 000 Taxe Civique 90 000	5 486 782	5 486 782 5 486 782
-----	------	---	-----------	------------------------

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions quatre cent quatre vingt six mille sept cent quatre vingt deux francs est fixée au 15 juin 1982.

Arrêté n° 403/MEF/AI du 7-10-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

247	Lomé	Budget Communal Patentes 4 447 676 CA/Patentes 889 535 Licences 277 000 CA/Licences 55 400 T. C. 175 500	5 845 111	5 845 111 5 845 111
-----	------	---	-----------	------------------------

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions huit cent quarante cinq mille cent onze francs est fixée au 15 juin 1982.

Arrêté n° 404/MEF/AI du 7-10-82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

		Budget Communal			
227	Lomé	Patentes	1 046 600		
		CA/Patentes	209 320		
		Licences	101 000		
		CA/Licences	20 000		
		T. C.	27 000	1 404 120	
228	Lomé	Patentes	21 266 882		
		CA/Patentes	4 253 375		
		Licences	1 195 000		
		CA/Licences	239 000		
		T. C.	255 000	27 209 257	28 613 377
					28 613 377

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt huit millions six cent treize mille trois cent soixante dix sept francs est fixée au 15 juin 1982.

Arrêté n° 405/MEF/AI du 7-10-82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

		Budget Communal			
224	Lomé	Patentes	1 930 400		
		CA/Patentes	385 120		
		Licences	137 000		
		CA/Licences	27 400		
		T.C.	13 500	2 493 420	
225	Lomé	Patentes	11 378 872		
		CA/Patentes	2 272 773		
		Licences	371 000		
		CA/Licences	74 200		
		T. C.	279 000	14 375 845	
226	Lomé	Patentes	1 296 800		
		CA/Patentes	259 360		
		Licences	161 000		
		CA/Licences	32 000		
		T. C.	109 000	1 858 160	18 727 425
					18 727 425

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions sept cent vingt sept mille quatre cent vingt cinq francs est fixée au 15 juin 1982.

Arrêté n° 406/MEF/AI du 7-10-82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

		Budget Communal			
216	Lomé	Patentes	2 740 633		
		CA/Patentes	548 126		
		Licences	216 000		
		CA/Licences	43 200		
		T. C.	36 000	3 583 959	
217	Lomé	Patentes	11 832 178		
		CA/Patentes	2 293 007		
		Licences	853 000		
		CA/Licences	170 600		
		T. C.	241 500	15 390 285	18 974 244
					18 974 244

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix huit millions neuf cent soixante quatorze mille deux cent quarante quatre francs est fixée au 15 juin 1982.

Arrêté n° 407/MEF/AI du 7-10-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

222	Lomé	Budget Communal		87 182 254	87 182 254 87 182 254
		Patentes	70 038 383		
		CA/Patentes	13 900 871		
		Licences	2 440 000		
		CA/Licences	488 000		
T. C.	315 000				

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt sept millions cent quatre vingt deux mille cent cinquante quatre francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté n° 408/MEF/AI du 7-10-82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après :

223	Lomé	Budget Communal		30 567 916	30 567 916 30 567 916
		Patentes	23 546 764		
		CA/Patentes	4 703 352		
		Licences	1 589 000		
		CA/Licences	317 800		
T. C.	411 000				

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente millions cinq cent soixante sept mille neuf cent seize francs est fixée au 16 août 1982.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

Avis de demandes d'immatriculations

Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique)

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois

mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire, du tribunal civil de droit moderne de première instance de Lomé et de ses sections de Sokodé et Atakpamé.

Suivant réquisition, n° 10.666, déposée le 2 novembre 1982, M. Lendi Soumani, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoïn Abovey, Route de Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Djadou Djodji — D. C. N. C. — Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 18 a 34 ca situé à Dapaong, préfecture de Tône connu sous le nom de Bodjoparé et borné au nord par une rue en projet, au sud par Nassoma Anzoumana, à l'est par la route internationale n° 1 et à l'ouest par la propriété Koumbogbé Kanyoani.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10.667, déposée le 2 novembre 1982, M. Lendi Soumani, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Abovey, Route de Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Djadou Djodji — D.C.N.C. — Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 70 ca situé à Dapaong, préfecture de Tône, connu sous le nom de Natébagou et borné au nord et à l'est par la collectivité Kangba Léne, au sud par une rue en projet et à l'ouest par la route nationale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10.668, déposée le 2 novembre 1982, M. Lendi Soumani, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Abovey, Route de Kpalimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Djadou Djodji — D.C.N.C. — Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 79 ca situé à Dapaong, préfecture de Tône, connu sous le nom de Kampatibe et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Bombome Léné, à l'ouest par le boulevard Circulaire.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10.669, déposée le 2 novembre 1982 M. Taïrou Séni, profession de Commis à l'Agence Spéciale de Dapaong, y demeurant et domicilié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Djadou Djodji — D.C.N.C. — Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 03 ca situé à Dapaong, préfecture de Tône, connu sous le nom de Kpéguy et borné au nord par Taïrou Bouraima, au sud par Taïrou Séni, à l'est par la route internationale n° 1, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10.670 déposée le 2 novembre 1982 M. Taïrou Bouraima, profession de Commerçant, de-

meurant et domicilié à Dapaong—Kpéguy, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Djadou Djodji, D.C.N.C. — Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 31 a 16 ca situé à Dapaong, préfecture de Tône, connu sous le nom de Kpéguy, et borné au nord et à l'ouest par la propriété Taïrou Bouraima, au sud par Taïrou Séni, à l'est par la route internationale n° 1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10671, déposée le 2 novembre 1982 M. Tagba Abarim, profession de militaire au Camp du R.I.T. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par les lots n°s 1239 et 1246.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 10.672 déposée le 2 novembre 1982 Mme Walla B. N'na, née Télou profession d'Employée de Bureau à la CNSS, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c de Me Séwavi T. Adjetey, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 88 ca situé à Lama-Kara, Préfecture de la Kozah, connu sous le nom de quartier Feing et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 9 et 20, au sud et à l'est par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 10673 déposée le 3 novembre 1982 Mme Prince-Agbodjan Lakoélé profession de Secrétaire au Ministère des Affaires Etrangères, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Hegbé Edem, Ministère des Affaires Etrangères, Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 94 ca situé à Tokoin, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Nukafu et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 13, à l'ouest par le lot n° 10.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10674 déposée le 3 novembre 1982 Mme Gbenyedji V. Kossiwa, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 36 rue Jean Bart, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 91 a 10 ca situé à Aflao, Sagbado, Préfecture du Golfe, connu sous le nom de Kpesoudji-Zavi et borné au nord par Agbavon Missiwou, au sud par Dansou Bli, à l'est par Fouyekou Mississo et à l'ouest par Toké.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10675 déposée le 3 novembre 1982 Mme Gbenyedji V. Kossiwa, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 36 rue Jean Bart, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha 10 a 76 ca situé à Aflao-Ségbé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Zavi et borné au nord par Sikato Anatsi, au sud par les propriétés Dansou Mikossodé et Mississo, à l'est par Mihesso Agbavon et à l'ouest par Kodzo Gblan.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10.676 déposée le 3 novembre 1982 Mme Gbenyedji V. Kossiwa profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé, 36 rue Jean Bart, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 32 a 70 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Apédokoé-Agokpan et borné au nord par les propriétés Kodzo Aloessodé et Avonokadzi Agbogan, au sud par Gbedzi Akoélé, à l'est par Adonvi Eklou Chikata, à l'ouest par la propriété Akplaka Atisso.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10.677 déposée le 3 novembre 1982 Mme Gbenyedji, V. Kossiwa profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé 36 rue, Jean Bart, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 18 a 83 ca situé à Aflao-Ségbé préfecture du Golfe, connu sous le nom de Zavi et borné au nord par Afomato Mississo, au sud par Dansou

Bli, à l'est par Sikata Antsi et à l'ouest par Mississo Fouyekou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10678, déposée le 3 novembre 1982 Mme Gbenyedji V. Kossiwa profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 36 rue Jean Bart, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 17 a 33 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Apédokoé-Agokpanou et borné au nord et à l'est par Avonokadzi Agbogan, au sud par Gbedji Akoélé, à l'est par Bakpa Dotsé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10679, déposée le 3 novembre 1982 Mme Gbenyedji V. Kossiwa profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé 36 rue Jean Bart majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, scindé en deux parcelles A et B par la route de Sagbado ; d'une contenance totale de 39 a 72 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Sagbado-Kpessoudji, et borné dans son ensemble, au nord par Dzélou Assiongbo, au sud par Awou Sossou, à l'est par Gbézé Atsonou à l'ouest par les propriétés Awou Satsimadza, Semagnon Adoglin et Semagnon Mogovi.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10.680, déposée le 4 novembre 1982 M. Kenkou Kossi, professeur à l'U.B., et Mme, née Drouart Cathérine Jane, Secrétaire de Direction, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 a 57 ca situé à Agoényivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Klévé et borné au nord par les lots n°s 88 et 89, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10681, déposée le 4 novembre 1982 M. Sodatonou Kpatanyo (ex Félix) profession de géant de la UAC de Kara y demeurant et domicilié, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité

togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a situé à Kara, préfecture de la Kozah connu sous le nom de Campement et borné au nord par la propriété Kao Madjagou, au sud par une rue en projet à l'est par (Robert) Lawson et à l'ouest par (Albert) Dayema.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10682, déposée le 5 novembre 1982 M. Atoum Koffi (John) profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Mélounkpo Koffi — D.C.N.C. — Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 31 ha 08 a 97 ca situé à Agou-Akplolo, préfecture de Kloto connu sous le nom de Gakpémé et borné au nord par la propriété Yawovi Dogblé Dolagbenou, au sud par Daké Yawovi, à l'est par Kove Koffi, à l'ouest par Lawson Laté.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10683, déposée le 5 novembre 1982 M. Abaglo Amah profession de Médecin-chef à l'O.T.P. demeurant et domicilié à Kpémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Melounkpo Koffi — D.C.N.C. — Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 55 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par les lots n°s 183 et 191, au sud par les lots n°s 180 et 181, à l'est par une rue de 34 mètres, à l'ouest par une rue et le lot n° 189.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10684, déposée le 5 novembre 1982 Mme Kokovi Sitti, née Atayi profession d'Employée de Bureau au Ministère de la Fonction Publique demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Aného, préfecture des Lacs connu sous le nom de Nlessi et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 92, à l'est par le lot n° 94 et à l'ouest par le lot n° 91.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10685, déposée le 5 novembre 1982 M. de Souza Anani Sénam Gbondjidé Kossivi propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Latévi Dzifa — D.C.N.C. — Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 24 a 49 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1791, à l'est par les lots n°s 1800, 1801, 1802 et 1803.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10686, déposée le 5 novembre 1982 M. Akedjo Kodjovi (Emmanuel) fonctionnaire retraité demeurant et domicilié à Lomé — Nyékonakpoé, 16 rue Blagoege, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 44 ca situé à Aného, préfecture des Lacs connu sous le nom de Nlensi et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots n°s 58 et 60.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, 10687, déposée le 8 novembre 1982 M. Amegninou-Lakoussah Amah profession de Lieutenant de Gendarmerie en service à la Présidence de la République (Service de Sécurité), demeurant à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 82 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par les lots n°s 3 et 4, au sud par l'immeuble CERFER, à l'est par une rue et à l'ouest par le titre foncier n° 4276 R.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10688 déposée le 8 novembre 1982 M. Lay Kouami, profession de mécanicien au C.F.T. (Bloc Diésel) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 54 ca situé à Notsé, préfecture du Haho, connu sous le nom de Tako et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par les lots n°s 6 et 9.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10689, déposée le 8 novembre 1982 M. Gbikpi Tétévi Gagnon (Gall), profession d'administrateur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, 5 rue Ave Maria, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 90 ca situé à Aného, Commune d'Aného, connu sous le nom de Zébé-Kpéhénou et borné au nord par les propriétés Elavagnon Kouassi et Elavagnon Dziffa, au sud par une rue en projet à l'est par le lot n° 9 appartenant à M. Gbikpi Tétévi (Gall) et Mlle Gbikpi Dédé, à l'ouest par la route d'Aklakou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10690, déposée le 9 novembre 1982 Mme Nondichao Salamatau profession de couturière, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékonakpoé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Satimel, Lomé, 11 rue Toffa) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 93 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'est par les familles Azamela et Thossou, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10691, déposée le 9 novembre 1982 Mme Konnate Awa profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Solidarité, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c M. Nubukpo Kossi — D.C.N.C. — Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 28 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 65, au sud par la collectivité Atikpa Kagunu, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 64 bis.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10692, déposée le 10 novembre, 1982 M. Tétégan-Bénissan K. Tétévi profession d'inspecteur des P.T.T. en retraite demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoé, 1415 rue Leblond, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 44 a 12 ca situé à Aflao-Ségbé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Katoviépé et borné au nord par la route Ségbé-Kpoglo, au sud par la propriété Kondó Doh

Kpoti, à l'est par Soadar Ago et à l'ouest par la propriété Azanké Laté.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10693, déposée le 10 novembre 1982 Mme Lawson M. Adjoa profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. B. L. Lawson, Génie Rural, Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 a 53 ca situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord et à l'est par la collectivité de Pangalam, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10694, déposée le 10 novembre 1982 M. Dado Yawotsé profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Anonoé-Bethel (Canton de Litimé) majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 87 a 33 ca situé à Anonoé-Bethel, préfecture de Wawa, connu sous le nom d'Otona et borné au nord par le ruisseau Tchéma, au sud et à l'ouest par la propriété Afoto Akroa, à l'est par Iwou Kodzo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10.695, déposée le 10 novembre 1982 M. Moukpe Takouda Toï profession de garde de préfecture, demeurant et domicilié à Lomé-Adidogomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un carré, d'une contenance totale de 8 a 98 ca situé à Kara, préfecture de la Kozah connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 32, 24 et 22.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10.696, déposée le 12 novembre 1982 Mme Ahadji Débi profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, 29 rue du Dahomey, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 47 ca situé à Tokoin, Com-

mune de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Aklkokou, à l'ouest par une rue en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10697, déposée le 12 novembre 1982 M. Adzomada Kossi profession de fonctionnaire, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékouakpoè, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, s/c De M. Nubukpo Kossi — D.C.N.C. — Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6 a situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1950, à l'est par le lot n° 1962, à l'ouest par le lot n° 1960.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10698, déposée le 12 novembre 1982 M. Ahlin Komlan Bruce, Interprète, et Mme, née Agbémadon Adjowa, Coiffeuse, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, s/c de M. Lawson-Hetcheli Têvi, Voirie de Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 712, au sud par le lot n° 710, à l'est par le lot n° 711 bis, à l'ouest par une rue en projet.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10699, déposée le 16 novembre 1982 Mme Hotsé Lulu Kéklé, née Gbedemah, profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Badjéné Yao, Lomé, 12 rue Gnemegnah) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 51 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par la propriété Barben au sud et à l'ouest par la collectivité Atigo, à l'est par la rue de la Mission Baptiste

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10700, déposée le 16 novembre 1982 M. Lawson Body Têvi Akpata profession d'Employé de Commerce en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-

Ablogamé n° 2, rue Super Chateau d'Eau, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 12 a 24 ca situé à Baguida-Dévégo, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Ahedokopé et borné au nord par Bamezon Dagbovi, au sud et à l'ouest par Axolou Amouzo Darrah, à l'est par Lawson Body Messan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10701, déposée le 18 novembre 1982 M. Gnahoui Ayao profession de médecin, demeurant et domicilié à Dakar, de passage à Lomé-Hanoukopé, 27 rue des Manguiers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 92 ca situé à Tokoin Ouest, Commune de Lomé et borné au nord et à l'ouest par le titre foncier n° 3770 T.T., au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10702, déposée le 18 novembre 1982 M. Sedzro Dem Koku profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé-Bè-Bassadji, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Houedakor Datêvi — dessinateur à la D.C.N.C. — Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 5 a 36 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot n° 48, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 52 et à l'ouest par le lot n° 50.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10703, déposée le 19 novembre 1982 M. Dupuy (Denis Louis) profession d'Agent des Douanes en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Adjowa Eseenam Attikpoé, veuve de M. (Martin) Tépé, Commerçant demeurant à Senlis (France), Chemin de la Bigüe N° 9, (s/c de M. Badjéné Yao, Lomé, 12 rue Gnemegnah) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 26 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1639 bis, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par le lot n° 1635.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10704, déposée le 22 novembre 1982 M. Agbobli Edo Kodjo profession d'Economiste, Planification, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Mlle Agbobli Dzidudu — Mairie de Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 52 ca situé à Aflao, Commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 312 et 313, à l'est par le lot n° 321, à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10705, déposée le 22 novembre 1982 M. Agbobli Edo Kodjo profession d'Economiste, Planification, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Mlle Agbobli Dzidudu, Mairie de Lomé) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 11 a 68 ca situé à Aflao, Commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par les lots n°s 2101 et 2107, à l'ouest par les lots n°s 2099 et 2109.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10706 déposée le 22 novembre 1982 M. Awudja Afantchao profession d'infirmier d'Etat, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Hédzranawoé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe, demeurant à Lomé, 26 rue Aniko Palako) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 7 a 76 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 2031, au sud par le lot n° 2029, à l'est par les lots n°s 2032 et 2040, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10707 déposée le 22 novembre 1982 M. Lawson Laté Dovi profession de Géomètre-Cartographe, demeurant et domicilié à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de M. de Souza Kouassi, propriétaire, demeurant à Aflao-Agbalépédogan, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 5ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le

lot n° 2158, au sud par le lot n° 2160, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 2153.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10708 déposée le 22 novembre 1982 M. Amedegnato A. Messèkodé, profession d'attaché de cabinet au Ministère du Développement Rural, demeurant et domicilié à Lomé-Ablogamé n° 1, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de Mme Zekpa Mawulawoè, Revendeuse, demeurant à Lomé, 23 Avenue de la Libération, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6a 5ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par les lots n°s 711 et 717, au sud par le lot n° 715, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 709.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10709, déposée le 22 novembre 1982 M. Yovo Amakoé Donso, profession de Secrétaire de Direction au Centre de la Construction et du Logement (C.C.L.), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 83ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 210, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 209.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10710, déposée le 22 novembre 1982 M. Amoussou Dovi Sokémawu, profession d'Ingénieur d'Elevage en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 51 Rue des Palmiers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de l'Association «Club du Bénin», demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, scindé en deux parcelles A et B par la route d'Atiémé, d'une contenance totale de 1ha 35a 85ca situé à Sanguéra, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Amédenta-Zonoussimé et borné au nord par la propriété Attivi Chaka et la route d'Atiémé, au sud par la propriété Akpakitsi Nouvi et la route d'Atiémé, à l'est par Aziankou Tem et à l'ouest par Ezion Koudoh et Bolo Kossi.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Club du Bénin et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10711 déposée le 23 novembre 1982 M. Adjivon E. Komla Anani, profession d'Agent des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Apely Kokou Yovua, Service des Domaines, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1ha 00a 41ca situé à Agoényivé, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Ahonkpoè et borné au nord par les propriétés Dovi Mihesso et Ali Gbologan, au sud par Assivon Anthony, à l'est par Attisso Gbemou et à l'ouest par Noumatekpor Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10712 déposée le 23 novembre 1982 M. Adjivon E. Komla Anani, profession d'Agent des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Apely Kokou Yovua, Service des Domaines, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 61a 64ca situé à Agouenyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Sogbossito et borné au nord par Figa Kokou, au sud par Toglo Gnanvi et la collectivité Toglo, à l'est par Adokou Aniglo et à l'ouest par la route Sogbossito — Sanguéra.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10713 déposée le 23 novembre 1982 M. Adjivon E. Komla Anani, profession d'Agent des Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Apely Kokou Yovua, Service des Domaines, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3a 47ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1206 bis, au sud par le lot n° 1204, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 1205.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10714 déposée le 23 novembre 1982 Mme Kossiwa Djikpon, profession de Commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Abobokomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 57a 42ca situé à Agouévé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Logopé et borné au nord par la

propriété Seddoh, au sud par Dabla Kodzo, à l'est par Ehli Gamado et à l'ouest par Kome Klutse.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10715 déposée le 24 novembre 1982 M. Nimon Edjam Eni, profession de Pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Mélounkpo Koffi — D.C.N.C. - Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 5a 98ca situé à Klikamé, commune de Lomé et borné au nord par le lot n° 51, au sud par le lot n° 47, à l'est par l'emprise de la haute tension G.T.B., à l'ouest par le lot n° 48.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10716 déposée le 24 novembre 1982 M. Apety Komlavi, profession d'Architecte demeurant et domicilié à Lomé, 48 Avenue de la Libération, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 24a 85ca situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par la propriété Simtako Komlan et une rue en projet, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par la propriété Messan Mathe (réquisition n° 9629).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10717 déposée le 24 novembre 1982 M. Apety Komlavi, profession d'Architecte demeurant et domicilié à Lomé, 48 Avenue de la Libération, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 22a 38ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 2210 et 2222, au sud par les lots n°s 2207 et 2219, à l'est et à l'ouest par des rues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10718 déposée le 29 novembre 1982 M. Meba Kpatcha Bazoutcheyé, profession de mécanicien auto au Garage Central Administratif, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un im-

meuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5a 37ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n^{os} 1500 et 1501, au sud par les lots n^{os} 1492 et 1493, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par les lots n^{os} 1493 et 1501.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 10719 déposée le 29 novembre 1982 M. Dodo Ouassane, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Bassar, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi Adjetej, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 13a 92ca situé à Bassar, préfecture de Bassar, connu sous le nom de Dikpandine et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'est par la collectivité Gnandi Mahlam, à l'ouest par la rue de l'Hôtel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 10720 déposée le 29 novembre 1982 M. Dodo Ouassane, profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Bassar, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi Adjetej, Notaire à Lomé) demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23a 32ca situé à Bassar, préfecture de Bassar connu sous le nom de Dikpandine et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Gnandi Mahlam, à l'est par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 10721 déposée le 29 novembre 1982 M. Botokro Komi, profession de Conseiller d'Orientation à la Préfecture du Golfe, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Akpikamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4a 35ca situé à Kpalimé, commune de Kpalimé connu sous le nom de Zomayi-Kpota et borné au nord par (John) Armattoe, au sud par une rue en projet, à l'est par la route de Kpadapé, à l'ouest par le lot n^o 3.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 10722 déposée le 29 novembre 1982 Mme Grunitzky V. Akofala, sans profession, demeurant et domiciliée à Lomé, 75 Boulevard circulaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi T. Adjetej, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 17ha 32a 29ca situé à Agou-Fiagbomé, préfecture de Kloto connu sous le nom d'Aklala et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété Magloe Komi Kpehor, au sud par Etou Kodjo et les héritiers Yekple Kou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 10723 déposée le 29 novembre 1982 M. Agbogbe Kokouvi, profession d'Inspecteur Central du Trésor, demeurant et domicilié à Lomé, 88 Route d'Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwavi T. Adjetej, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7a 56ca situé à Tokoin, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par Koklokuku Mensah Alanou Tsonvi et à l'ouest par Mme Taïrou Abiba, épouse Womitso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 10724 déposée le 29 novembre 1982 M. Hoffer Kowouvi, profession de Directeur de l'Entreprise SAGEFI, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. d'Almeida Akoété Messan, Géomètre à Lomé, 4 Rue des Haoussas), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 21a 54ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Aflao-Agbalépédogan et borné au nord par les lots n^{os} 1550 et 1552, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n^o 1541.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 10725 déposée le 29 novembre 1982 Mme Fleury de Barros Affiwa Ahoéfa (Jeannine), profession de Documentaliste, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Ekouevi Kodjo Igneza, Centre Culturel Américain, Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5a 99ca

situé à Aflao-Gakli, préfecture du Golfe, connu sous le nom de Huimé et borné au nord par le lot n° 1398, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par les lots n°s 1405, 1406 et 1407.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10726 déposée le 29 novembre 1982 M. Sepeynith Kombété, profession de Comptable, demeurant et domicilié à Paris, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de M. Agbodan Mignanou, Géomètre en service à la Préfecture du Golfe à Lomé), demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 6a 01ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par le lot n° 88, au sud par une rue en projet, à l'est par les lots n°s 51 et 52, à l'ouest par le lot n° 87.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10727 déposée le 30 novembre 1982 M. Assogbavi Kokou, profession d'Ingénieur des T.P. au Ministère des Travaux Publics, Mines et des Ressources Hydrauliques, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6a 30ca situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo connu sous le nom de Tchawada et borné au nord par un terrain non immatriculé, au sud par une rue en projet, à l'est par Mme Tchabana Rafaïtou, à l'ouest par la propriété Aloukouta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10728 déposée le 30 novembre 1982 M. de Souza Noukougou, profession de Chef de navigation à la Socopao-Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationa-

lité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 99a 51ca situé à Avétonou, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Wlémé et borné au nord et à l'est par la Palmeraie de la Sonaph, au sud par Mme Tengué Akuwa, à l'ouest par la route Lomé-Kpalimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 10729 déposée le 30 novembre 1982 M. de Souza Noukougou, profession de Chef de navigation à la Socopao-Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2ha 17a 79ca situé à Avétonou, préfecture de Kloto connu sous le nom de Wlémé et borné au nord par Tépé Komlan et Agbodo Kokou, au sud par Agbodra (Jean), à l'est par la route Lomé-Kpalimé, à l'ouest par Drah Wiéli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Il est donné avis de perte des Titres fonciers :
N° 3905 T.T. Vol. XX F° 179
N° 7249 R.T. Vol. XXXVII F° 113
N° 7416 R.T. Vol. XXXVIII F° 82 appartenant à Mme AN-KRA Adjoavi (Léna).

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 1877 du territoire du Togo appartenant à la collectivité Agbavito Anoukou Kadagali.

Pour deuxième insertion.

Le conservateur de la propriété foncière

Tété Wilson Bahun

S.N.I.

ANNEXE I — B I L A N A U 30 S E P T E M B R E 1982

A C T I F	MONTANT	MONTANT NET	TOTAUX PARTIELS
BANQUES CAISSES TRESOR			3 217 540 354
— COMPTES A VUE ET COMPTES COURANTS		437 894 859	
BCEAO/FNADP 3-19-65	6 667 840		
BCEAO/SNI 2-19-66	362 413 857		
BTCI 60 012 39	3 679 932		
BTCI Agence Kara	359 316		
UTB 3 160 030 837	1 532 987		
UTB Agence Kara	372 367		
BCG 5 019	1 743 082		
BIAO 18 180 001-U	1 529 961		
BALTEX 1 152	2 189 797		
CNCA 319 A	21 356 761		
BTD 402 100 011	35 605 028		
Caisse Siège	244 011		
Caisse Agence Kara	199 920		
— COMPTES A TERME		2 779 645 495	
BCEAO/SNI 2-19-66	1 200 000 000		
CNCA Dépôt à Terme	50 000 000		
BCCI Dépôt à Terme	300 000 000		
Trésor	1 229 645 495		
PRETS NORMAUX			976 946 182
Prêts à Court Terme		20 711 810	
Prêts à moyen Terme		873 644 371	
Prêts à Long Terme		82 590 001	
PRETS DOUTEUX			466 721 796
Prêts Douteux à Court Terme	298 860 431	199 481 437	
Provisions	— 99 378 994		
Prêts Douteux à Moyen Terme	279 251 282	172 447 070	
Provisions	— 106 804 212		
Prêts Douteux à Long Terme	118 987 221	94 793 289	
Provisions	— 24 193 932		
DEBITEURS DIVERS			593 471 063
Clients intérêts et Frais d'Impayés	69 486 593	30 566 281	
Provisions	— 38 920 312		
Autres débiteurs		522 313 946	
Comptes Régularisation Actif		40 590 836	
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES			1 852 302 000
Dépôts et Cautionnement		101 080 000	
Titres de Participation		1 751 222 000	
VALEURS IMMOBILISEES			68 655 624
Immobilisations corporelles	137 751 308	66 039 300	
Amortissements	— 71 712 008		
Immobilisations incorporelles	8 973 982	2 616 324	
Amortissements	— 6 357 658		
RESULTATS			263 313 696
Report antérieur		94 013 032	
Pertes de l'exercice		169 300 664	
			7 438 950 715

BILAN AU 30 SEPTEMBRE

PASSIF	MONTANT	TOTAUX PARTIELS
DEPOTS		1 845 465 995
— DEPOTS A VUE		
Sociétés d'Etat Para-Publiques	172 137 541	
Sociétés Privées	24 190 377	
DEPOTS A TERME		
Sociétés d'Etat Para-Publiques	709 428 243	
Sociétés Privées	939 709 834	
EMPRUNTS ET OBLIGATIONS		2 090 297 289
Obligations FNI	2 090 297 289	
CREANCIERS DIVERS		799 123 806
Etat Impôts et Taxes	6 315 349	
Participations à libérer	435 000 000	
Autres Crédeurs	248 341 021	
BCCI 1 005 856	4 820 799	
Comptes Régularisation Passif	104 646 637	
FONDS GERES		2 196 063 625
Prélèvements FNI	1 271 416 030	
Dotations FGCE	450 000 000	
DOTATIONS FBI	250 000 000	
Dotations FNADP	199 647 595	
Dotations Revendeuses de Tissus	25 000 000	
FONDS PROPRES		508 000 000
Capital	500 000 000	
Fonds de démarrage	8 000 000	
		<u>7 438 950 715</u>

ANNEXE II — COMPTES D'EXPLOITATION GENERAL AU 30 SEPTEMBRE 1982

DEBIT	MONTANT	CREDIT	MONTANT
Intérêts sur Dépôts Reçus	147 137 883		
Intérêts des Obligations FNI	49 173 900	Produits des Placements	241 231 147
		Dividendes	32 553 450
Frais Financiers	37 893	Intérêts des Prêts	118 689 145
Electricité — Eau — Carburant	5 976 247	Autres Produits	4 487 828
Fournitures Diverses	8 731 032	Perte d'Exploitation	34 904 708
Transports et Déplacements	3 325 708		
Services Divers	30 263 047		
Autres charges Gestion	22 434 727		
Frais de Personnel	115 579 532		
Impôts et Taxes	5 250		
Dotations Amortissements	21 220 058		
Dotations Provisions	27 981 001		
	<u>431 866 278</u>		<u>431 866 278</u>

ANNEXE III — COMPTES DE PERTES ET PROFITS D'EXERCICE AU 30/09/1982

D E B I T	MONTANT	C R E D I T	MONTANT
Perte d'Exploitation	34 904 708	Profits Div. s/Ex. Ant.	3 031 602
Pertes Exceptionnelles	124 118		
Pertes Div. s/Ex Antér.	137 503 440	Profits Exceptionnels	200 000
		Perte Nette de l'exercice	169 300 664
	172 532 266		172 532 266